

## Arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Fressines

Le président de la communauté de communes Mellois en Poitou,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 1<sup>er</sup> mars 2005, la modification n°1 approuvée le 11 octobre 2005, la modification simplifiée n°1 approuvée le 22 octobre 2020,

Considérant que la modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la communauté de communes,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme de Fressines a pour objet de faire évoluer le règlement écrit du PLU de Fressines sur les points suivants :

- Permettre les constructions à usage industriel au sein de la zone AUe vouée à l'accueil des activités économiques,
- Permettre l'évolution du bâti existant au sein du secteur Uhi.

### ARRETE

**Article 1** : La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Fressines est prescrite en application des articles L.153-36 et L.153-37 du code de l'urbanisme,

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée porte sur les évolutions des pièces du PLU (règlement écrit, rapport de présentation...) telles que présentées ci-avant.

**Article 3** : Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

**Article 4** : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la communauté de communes Mellois en Poitou et en mairie de Fressines pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le préfet.

Fait à Melle, le 18/05/2022

Le président,

Fabrice MICHELET